

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 5 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **THOR'INVEST**

5, Chemin de la Zone Industrielle 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois

Références : 2024\_929\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0100020137

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juillet 2024 dans l'établissement THOR'INVEST implanté 50 Route de L'Isle-d'Espagnac 16160 Gond-Pontouvre. L'inspection a été annoncée le 6 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du site de Gond-Pontouvre fait suite à la demande d'aménagement du point 4.9.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique n° 1413 de la nomenclature des installations classées, en date du 6 mars 2023, du bouton poussoir "homme-mort" de l'appareil de distribution de gaz semi-rapide. L'exploitant souhaitait mettre en place un bouton "marche/arrêt" afin de permettre au chauffeur de car de procéder à d'autres tâches sur son véhicule durant le remplissage du réservoir de gaz. Cette demande d'aménagement avait reçu un avis défavorable de l'inspection des installations classées.

L'objet de cette visite avait pour but de s'assurer que le bouton poussoir "homme-mort" était bien présent et non remplacé par un bouton "marche/arrêt".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THOR'INVEST
- 50 ROUTE DE L ISLE D ESPAGNAC 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0100020137
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Gond-Pontouvre a été acheté par la société CAR THORIN et VRIET AUTOCARS en août 2019.

En 2021, la société obtient le marché des lignes régulières régionales et la sous-traitance de certaines lignes avec la STGA (Société de Transport du Grand Angoulême).

Ainsi, l'investissement s'est porté sur la motorisation alternative de 12 cars et d'un mini-car au gaz à la place du gasoil.

La station de distribution du gaz naturel a été installée en mars 2022. Mais elle semble, selon l'exploitant, sous-dimensionnée pour permettre une charge rapide de réservoirs de cars.

Le site contient 4 postes de chargement lents et 1 poste de chargement semi-rapide qui n'est pas utilisé en raison de la durée d'utilisation du bouton poussoir "homme-mort" (18 à 20 minutes). Ainsi, par la demande d'aménagement cité ci-avant, l'exploitant veut compenser l'installation qui ne répond pas à sa demande initiale.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 4.9.2.2
3	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 4.9.3

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présence du dispositif « homme mort » a bien été constatée ; l'exploitant n'a donc pas mis en œuvre le dispositif alternatif (sans « homme mort ») qu'il a proposé et pour lequel l'administration n'a pas réservé une suite favorable.

Le contrôle périodique ICPE n'a pas été réalisé pour l'installation classée de distribution de GN ; l'exploitant s'est engagé à le faire réaliser cet été ainsi que la vérification des systèmes et des commandes manuels ou des dispositifs automatiques en lien avec la distribution du gaz (rubrique n°1413).

**2-4) Fiches de constats****N° 1 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Dispositions générales, Conformité de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. »  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'installation de distribution de GNat pour les véhicules de transport en commun relève de la déclaration à avec contrôle (DC) pour la rubrique ICPE n°1413. Le 1<sup>er</sup> contrôle par un organisme agréé doit être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.  Au cours de la visite, l'exploitant signale avoir transmis à l'inspection le contrôle périodique suite à la mise en service de la station de distribution de gaz. N'en ayant pas de trace de présence ni numériquement ni physiquement, l'exploitant informe qu'il le transmettra à nouveau.  Après recherche aussi bien chez l'exploitant que chez l'installateur TSG, aucun rapport n'est retrouvé. Seul un devis a été découvert.  La vérification périodique n'a donc pas été faite. L'exploitant s'est engagé à la faire réaliser durant l'été.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 4.9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Dans le cas d'une distribution à la place :

- un système disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution ;
- un système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolement en gaz de la rampe concernée.

Dans les autres cas, l'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution, celle-ci est protégée contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre d'un conducteur.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel ou de biogaz hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolement en gaz de l'appareil de distribution. [...]

L'appareil de distribution est conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en partie haute et basse de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

Suite à la demande d'aménagement au point 4.9.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1413 de la nomenclature des installations classées :

Par porter-à-connaissance en date du 6 mars 2023, l'exploitant sollicitait un aménagement sur le système de distribution, en l'occurrence remplacer l'équipement "homme-mort" par un bouton poussoir "marche/arrêt". Après instruction de la demande, l'inspection des installations classées n'a pas donné de suite favorable à cette demande d'aménagement.

#### **Constats :**

Une rampe de 4 distributions lentes et un appareil de distribution de charge semi-rapide sont en place. L'ensemble est alimenté en partie basse. Ils sont protégés contre les chocs mécaniques par des renforts autour des canalisations.

Les rampes de charge lente fonctionnent par dépression à la différence de l'appareil de distribution de charge semi-rapide qui est alimenté par surpression.

Lors de chaque fin de remplissage ou lorsque le système n'est pas utilisé (charge semi-rapide), un dispositif automatique d'isolement (des vannes internes) au point d'entrée des appareils de distribution est en action. Toute fuite de gaz est détectée et entraîne l'isolement en gaz des appareils de distribution. Pour les appareils de distribution à charge lente, tout transport du gaz est bloqué lorsque la dépression depuis le réservoir du car est coupée.

Des orifices d'aération sont présents en partie haute et basse des appareils de distribution permettant une ventilation naturelle.

Une manette à action manuelle est présente et fonctionnelle sur les pistolet de remplissage permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet.

Il est possible, par une action manuelle, en l'occurrence un bouton poussoir, la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

Par rapport à la demande d'aménagement faite par l'exploitant en date du 6 mars 2023, le bouton "homme-mort" est toujours en service sur l'appareil de distribution de charge semi-rapide. Mais, en raison du temps de pression continue pour remplir un réservoir de car (18 à 20 minutes), les chauffeurs ne l'utilisent pas.

**Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'entreprise de faire respecter l'utilisation de ce dispositif de sécurité et de prévention incendie.**

L'exploitant prévoit de redéposer une demande d'aménagement au point 4.9.2.2 de l'annexe I de

l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 avec d'autres arguments techniques.

**Dans l'attente des suites qui pourraient être réservées à une telle demande, non encore déposée, l'inspection des installations classées demande que le dispositif de sécurité soit mis en œuvre lors de chaque dépotage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Les flexibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 4.9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution

**Prescription contrôlée :**

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

[...]

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible. [...] En cas de désaccouplement du flexible, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz.

Le flexible ne touche pas le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation.

[...]

**Constats :**

Les flexibles d'alimentation des appareils de distribution de gaz sont en bon état.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible. Il est même redondant. En cas de désaccouplement du flexible sur la rampe de charge lente, la distribution de gaz par perte de dépression depuis le réservoir du car est interrompue. Un système automatique par obturation interne dans les canalisations coupe l'alimentation en gaz sur l'appareil de distribution de charge semi-rapide.

Les flexibles ne frottent pas le sol ni durant l'utilisation ni en attente d'utilisation, une canne permettant de les maintenir en hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I, point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

[...]

« pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ; »

- [...]
- pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ;
- dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.

Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques

de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

« La fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », ainsi qu'à tout autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Des extincteurs présents sur place au niveau de la rampe de charge lente ont été vérifiés le 1er juillet 2024 par CHUBB-SICLI.

Pour la vérification du système automatique par émission de l'appareil de distribution semi-rapide, rendez-vous est pris pour le mois d'août 2024. Le prestataire, CHUBB-SICLI, a oublié d'inclure cette vérification dans son programme.

Il n'y a aucun local présentant de risques spécifiques. Le gaz est alimenté par le réseau de la ville. Les systèmes de fermeture manuelle des vannes sont clairement identifiés par des panonceaux.

L'exploitant a pu fournir le registre de sécurité pour les vérifications périodiques des moyens de lutte contre un incendie mais aucun document d'entretien et de vérification du bon fonctionnement des différentes vannes et dispositifs automatiques n'a été fourni.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si cela n'a pas été fait, l'exploitant doit faire entretenir et vérifier le bon fonctionnement des différentes vannes et dispositifs automatiques par un organisme accrédité. Le rapport doit être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois